



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/22
Le 24 juillet 2008

Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)

La Cour tiendra des audiences publiques du mardi 2 au vendredi 19 septembre 2008

LA HAYE, le 24 juillet 2008. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine) du mardi 2 au vendredi 19 septembre 2008, au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

Programme des audiences

— Premier tour de plaidoiries

Mardi 2 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Roumanie
Mercredi 3 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Roumanie
Jeudi 4 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Roumanie
Vendredi 5 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Roumanie
Mardi 9 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Ukraine
Mercredi 10 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Ukraine
Jeudi 11 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Ukraine
Vendredi 12 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Ukraine

— Second tour de plaidoiries

Lundi 15 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Roumanie
Mardi 16 septembre 2008	10 heures - 13 heures : Roumanie
Jeudi 18 septembre 2008	15 heures - 18 heures : Ukraine
Vendredi 19 septembre 2008	15 heures - 18 heures : Ukraine

Historique de la procédure

Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine au sujet d'un différend «concern[ant] l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats en mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux».

Dans sa requête, la Roumanie dit avoir signé avec l'Ukraine, le 2 juin 1997, un traité de bon voisinage et de coopération ainsi qu'un accord additionnel, par lesquels les deux Etats ont pris l'engagement de s'entendre sur les questions susmentionnées. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997. La Roumanie soutient que les négociations qui se sont tenues depuis 1998 ont été infructueuses.

La Roumanie entend fonder la compétence de la Cour sur l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui dispose notamment que le différend sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie s'il n'est pas réglé dans un délai raisonnable, au plus tard deux ans après l'ouverture des négociations.

La Roumanie a déposé son mémoire et l'Ukraine son contre-mémoire dans les délais fixés par la Cour par ordonnance du 19 novembre 2004 (soit les 19 août 2005 et 19 mai 2006 respectivement). Par ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la Roumanie à déposer une réplique et l'Ukraine à déposer une duplique, et a fixé le délai pour le dépôt de ces pièces de procédure respectivement au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007. La Roumanie a déposé sa réplique dans le délai fixé. Par ordonnance du 8 juin 2007, la Cour a reporté au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique par l'Ukraine. Celle-ci a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Dans leurs écritures, les Parties ont notamment adopté des positions divergentes quant au point de départ de la frontière maritime à établir par la Cour et à la méthodologie à suivre pour tracer cette frontière. Elles ont, par voie de conséquence, proposé des tracés différents pour ladite frontière.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire. La Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot (France), et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman (Etats-Unis d'Amérique).

NOTE A LA PRESSE ET AU PUBLIC

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. **Une procédure d'accréditation** est en vigueur pour les **représentants des médias**. Les détails de cette procédure sont fournis dans l'avis aux médias accompagnant le présent communiqué de presse. **La procédure d'accréditation sera close à midi le lundi 1^{er} septembre 2008.**

3. **Les visiteurs individuels** (à l'exception des représentants du corps diplomatique) et les **groupes** font l'objet d'une procédure d'admission. Ils sont priés de **s'annoncer au préalable** en remplissant le formulaire mis à leur disposition sur le site Internet de la Cour (à droite de l'écran cliquer sur «Assister à une audience» sous Calendrier, puis sur «Formulaire en ligne» sous Admission des groupes). **La procédure d'admission sera close à midi le lundi 1^{er} septembre 2008.**

4. Les comptes rendus des audiences seront publiés quotidiennement sur le site Internet de la Cour, avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)